



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACIERS COSTE SA

ZI de Felet
BP 62
63300 Thiers

Références : 20250221-RAP-63-0192-Inspection2025AciersCoste_Thiers
Code AIOT : 0005601456

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement ACIERS COSTE SA implanté Rue du Collongeau ZI de Felet 63300 Thiers. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACIERS COSTE SA
- Rue du Collongeau ZI de Felet 63300 Thiers
- Code AIOT : 0005601456
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'entreprise consiste à fabriquer des bobines d'acier, via diverses opérations : laminage à froid, recuit sous hydrogène, parachèvement (découpe, usinage, formage) et soudage.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis le départ de Mme VANDERMEIREN, l'établissement ne dispose plus de responsable HSE et le directeur est dorénavant l'interlocuteur pour l'inspection des installations classées.

L'actionnaire Diam Groupe du site (situé à Palladuc) rencontre des difficultés depuis 3 ans. La situation difficile en Allemagne n'a pas épargné les activités d'ACIERS COSTE.

L'exploitant a déplacé sa menuiserie dans une zone dédiée et appropriée du bâtiment. Cette activité connexe compte 3 petites machines pour la fabrication d'emballage à façon.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Déchets	AP Complémentaire du 14/12/2012, article Art. 1.5.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution de l'air	AP Complémentaire du 28/02/2023, article Art. 1	Sans objet
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article Art. 7.4	Sans objet
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article Art. 5.3	Sans objet
4	Prévention de la pollution de l'eau	AP Complémentaire du 14/12/2012, article Art. 1.4.1	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'eau	AP Complémentaire du 14/12/2012, article Art. 1.4.2	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article Art. 6.2	Sans objet
8	Déchets	AP Complémentaire du 14/12/2012, article Art. 1.5.3	Sans objet
9	Installations	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques	article Art. 9.2	
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article Art. 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le suivi des installations et le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaire par l'exploitant étaient satisfaisants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2023, article Art. 1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE et suivi des rejets
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4.3 de l'arrêté du 29 décembre 2000 modifié susvisé est remplacé par le suivant : <u>Atelier de polissage :</u> - Débit : 8000 Nm³/h - Poussières : 100 mg/Nm³ <i>Contrôle externe</i> <i>Prélèvements d'au moins 1/2 h</i> <i>Tous les 5 ans</i> <u>Four de recuit :</u> - COV (concentration) : 110 mg/Nm³ - COV (flux) : 10 g/h <i>Contrôle externe</i> <i>Prélèvements d'au moins 1/2 h</i> <i>Tous les 3 ans</i>
Constats : <u>ATELIER DE POLISSAGE :</u> Le dernier contrôle des rejets atmosphériques de l'atelier de polissage (rapport à disposition de l'inspection) a été réalisé le 31/08/2023 par le prestataire APAVE (avec 3 essais de 60 minutes). Les valeurs limites de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2023 sont respectées : - Débit : 4 660 m³/h --> Conforme - Poussières : 15,3 mg/m³ --> Conforme La précédente mesure a été réalisée en 2018 : respect de la fréquence de mesures tous les 5 ans.

FOUR DE RECUIT :

Le dernier rapport de contrôle réalisé par le prestataire APAVE a été transmis en séance et date du 10 avril 2024. Il comprend deux mesures à des conditions de fonctionnement différent :

- mesure phase 1 : remplacement de l'azote par l'hydrogène
- mesure phase 2 : remplacement de l'hydrogène par de l'hydrogène neuf

Chaque mesure inclut 3 essais chacune de 30 minutes pour la première phase et de 25 minutes pour la second phase. Les résultats ne sont pas conformes aux VLE fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2023 :

- phase 1 :
 - concentration COV : 181 mg/m³ --> **Non conforme**
 - flux COV : 4,2 g/h --> **Conforme**
- phase 2 :
 - concentration COV : 6 135 mg/m³ --> **Non conforme**
 - flux COV : 143,3 g/h --> **Non conforme**

L'exploitant a expliqué qu'aucun produit n'était ajouté lors de ces opérations et que seule l'huile de protection était présente sur les pièces dans le four de recuit.

La précédente mesure a été réalisée en 2021 : respect de la fréquence de mesures tous les 3 ans.

Ce point avait déjà fait l'objet d'un échange avec l'inspection en 2014 puis en 2021. Il avait été indiqué que le fonctionnement de cet équipement se fait par cycle de 48 heures avec des rejets à l'atmosphère lors de la purge de celui-ci uniquement, d'une durée de 1 heure pour chaque cycle (l'analyse ayant lieu lors de la purge). Ainsi, le flux horaire mesuré lors de la purge varie de 4,2 à 143,3 g/h et équivaut à un flux moyen entre 0,09 et 2,99 g/h sur le cycle de 48 heures, ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article Art. 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant la période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

L'exploitant a transmis en séance son dernier rapport de contrôle de mesure des niveaux sonores

dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'intervention s'est tenue du 28 au 29 août 2023 et le rapport est daté du 25 septembre 2023 par le prestataire APAVE. Trois points de mesure en limite de propriété ont été réalisés (l'établissement est situé au sein de la zone industrielle de Felet à Thiers d'où l'absence d'habitations à proximité).

Les mesures ont été réalisées en période diurne et nocturne compte tenu que l'établissement fonctionne de 4h30 à 17h00 (en 1 poste 1/2) et pendant un fonctionnement représentatif des installations. Le chapitre 3.3.1 du rapport spécifie les sources sonores identifiées par point de mesure :

- Atelier polissage pour le point LP1,
- Four de recuit et extractions en façade liées au four de recuit pour le point LP2 et,
- Parking réception et bennes pour le point LP3.

La durée de mesure pour chaque point est largement supérieure à 30 minutes.

Les niveaux sonores mesurés sont conformes en tous points.

L'exploitant réalise ce contrôle tous les 3 ans. La fréquence de ce contrôle est indiquée dans son "planning des vérifications liées à l'environnement et à la sécurité".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article Art. 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets au milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales en provenance des parkings et des voies d'accès seront dirigées sur un débourbeur-déssableur suivi d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au collecteur urbain des eaux pluviales. Les eaux rejetées devront présenter une teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L.

Constats :

L'exploitant a réalisé le 9 avril 2024 un prélèvement des eaux pluviales au niveau de deux points de rejet du site :

- prélèvement côté cuve parking
- prélèvement côté cuve bureau

Il a transmis en séance un bordereau d'analyse pour chaque point de mesure en date du 13 mai 2024 par le prestataire Laboratoire Contrôle des Eaux - Clermont Auvergne Métropole.

Les concentrations en hydrocarbures pour chaque point sont inférieures à la valeur limite de 10 mg/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2012, article Art. 1.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets au milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés mensuellement. Une analyse de la teneur en hydrocarbures en sortie des équipements est réalisée annuellement.
Constats : Le service maintenance de l'établissement réalise une inspection visuelle mensuelle de ces deux séparateurs d'hydrocarbures. Les dates effectives des contrôles sont indiquées dans le "planning des vérifications liées à l'environnement et à la sécurité" (inscription manuscrite). L'exploitant réalise tous les ans une analyse de la teneur en hydrocarbures en sortie des deux séparateurs d'hydrocarbures, la dernière ayant été réalisée en avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2012, article Art. 1.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répondus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant dispose de plaques à positionner sur les regards extérieurs d'eaux pluviales. Elles sont situées dans deux étagères à l'intérieur du bâtiment, à proximité des sorties donnant vers les parkings et comptent 3 + 5 plaques au total. Le stockage et le bon état de ces dispositifs sont vérifiés par le service maintenance. La "procédure S.002 - Incendie - Consignes générales" du 06/05/2022 reprend les consignes liées aux plaques souples obturatrices. Des exercices d'évacuation incendie sont réalisés tous les ans avec un prestataire extérieur qui précise la localisation des plaques à chaque exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article Art. 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Constats : Lors de la visite sur site, ont été vus les stockages extérieurs de déchets en benne qui sont détaillés ci-après et la centrale de traitement de déchets liquides correspondant à une émulsion avec 15% d'huile de laminage. Les déchets extérieurs sont stockés comme suit : • bennes ouvertes pour les 3 types de ferrailles (sans huile) et le bois, • bennes fermées pour les chiffons souillés, les déchets ultimes et le papier/carton afin de les protéger des eaux météoriques. Les déchets liquides d'émulsion à 15 % d'huile de laminage sont situés en cuve dédiée et positionnée sur rétention (cuve n°3). A noter que l'ensemble de la centrale de traitement est située sur rétention. Les dispositions sont prises pour limiter les risques de pollution pour les déchets précités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2012, article Art. 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Elimination
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-456 du Code de l'Environnement.
Constats : L'exploitant a présenté en séance son registre des déchets qui est suivi et complété par le technicien qualité de l'entreprise. Les déchets sont regroupés par onglet : Déchets dangereux, Déchets ultimes, Papier/carton, DEEE, Néons, Batteries. Un extrait du registre numérique a été transmis par courriel. Ce dernier précise les éléments attendus par le code de l'environnement à l'exception des numéros SIRET des entreprises participant à la gestion, au transport et au traitement des déchets qui sont manquants. L'exploitant utilise la plateforme Trackdéchets pour les déchets dangereux mais pas encore pour les déchets métalliques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer dans son registre numérique le numéro SIRET des différentes entreprises intervenant dans la gestion, le transport et le traitement des déchets produits par l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2012, article Art. 1.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Dès lors que les déchets dangereux produits dépassent 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'administration conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 pris en application de l'article R.541-44 du Code de l'Environnement.
Constats : L'exploitant a déclaré plus de 10 tonnes de déchets dangereux en 2024 (à savoir 17,63 tonnes) selon la requête réalisée le 10 janvier par l'inspection des installations classées sur Trackdéchets. Le directeur de l'établissement (depuis le départ de sa responsable HSE) réalise la déclaration annuelle sur la plateforme GEREP, celle de 2023 a été validée par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article Art. 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques, les engins de levage, et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. ...
Constats : L'exploitant réalise les contrôles périodiques suivants : • contrôle annuel des installations électriques Q18 : le dernier a été réalisé le 19/03/2024 par le prestataire DEKRA. Il ne recense aucun point de non-conformité et aucune observation. En conclusion, il est précisé que "l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion". • contrôle annuel de la thermographie Q19 : le dernier a été réalisé le 30 mars 2023 par le prestataire DEKRA. Trois anomalies ont été constatées et ont été levées par le service maintenance. • contrôle annuel des engins de levage pour 10 palans, 6 ponts roulants, 1 table élévatrice et 1 rampe ajustable : le dernier a été réalisé en septembre 2024 avec 12 observations. • contrôle semestriel des engins de levage pour 3 chariots élévateurs et 1 élévateur de personne : chaque appareil a fait l'objet de 2 contrôles dans l'année 2024 avec observations. • contrôle annuel des systèmes de désenfumage et d'extinction de l'atelier de polissage : le dernier contrôle a été réalisé le 10/09/2024 par le prestataire SIA avec observations.

L'ensemble des rapports de contrôle ont été transmis en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article Art. 10
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • des extincteurs repartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; ... Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. ...
Constats : Aucun listing des extincteurs de l'établissement n'a été transmis à l'inspection. L'exploitant réalise un contrôle annuel de ses extincteurs. Le dernier contrôle a été réalisé le 6 avril 2024 par le prestataire CHUBB. Le compte rendu de la vérification périodique Q4 précise que "l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4". Lors de la visite sur site, a été vu l'extincteur au niveau de l'atelier de polissage : il a été constaté que le contrôle a bien été réalisé en 2024, que l'équipement est facilement accessible et bien visible (situé à l'entrée de l'atelier).
Type de suites proposées : Sans suite